

RÈGLEMENT RCA25 09XXX

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

VU les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du [date], le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire à cet effet.

CHAPITRE II
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

2. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1°	pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public :	346,00 \$
2°	pour la délivrance du permis :	48,00 \$
3°	pour l'occupation du domaine public :	512,00 \$

3. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (RCA09 09010), il sera perçu :

1°	pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir :	532,00 \$
2°	pour la dérogation :	
	a) par logement visé	104,00 \$
	b) maximum par immeuble	3 977,00 \$

4. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (RCA07 09010), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure :

1 982,00 \$

5. Aux fins du Règlement relatif aux usages conditionnels de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (RCA13 09010), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel :

2 263,00 \$

6. Aux fins de l'application du Règlement sur les dérogations mineures (RCA07 09010), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), du Règlement sur la démolition d'immeubles (RCA11 09009), du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) et du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (RCA09 09010), pour l'obtention d'un avis préliminaire, il sera perçu, par avis :

413,00 \$

Le tarif prévu au premier alinéa est déduit de toute demande faite en vertu des articles 3, 4, 8 et 11 ainsi qu'en vertu du paragraphe 1° de l'article 13, si la demande est déposée dans un délai de 3 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

7. Aux fins du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., chapitre O-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

- | | | |
|----|--|-----------|
| 1° | avec création ou fermeture de rues ou de ruelles : | |
| | a) premier lot | 774,00 \$ |
| | b) chaque lot additionnel contigu | 121,00 \$ |
| 2° | sans création ni fermeture de rues ou de ruelles : | |
| | a) premier lot | 456,00 \$ |
| | b) chaque lot additionnel contigu | 121,00 \$ |

8. Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), il sera perçu :

- | | | |
|----|--|--------------|
| 1° | pour l'étude d'un projet particulier d'occupation : | 5 531,00 \$ |
| 2° | pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification : | |
| | a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m ² | 5 531,00 \$ |
| | b) d'une superficie de plancher de 500 m ² à moins de 5 000 m ² | 13 449,00 \$ |
| | c) d'une superficie de plancher de 5 000 m ² à moins de 10 000 m ² | 19 912,00 \$ |
| | d) d'une superficie de plancher de 10 000 m ² à moins de 25 000 m ² | 42 038,00 \$ |
| | e) d'une superficie de plancher de 25 000 m ² à moins de 50 000 m ² | 50 335,00 \$ |
| | f) d'une superficie de plancher de 50 000 m ² et plus | 70 497,00 \$ |
| 3° | pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier déjà approuvé par résolution : | 5 531,00 \$ |
| 4° | pour l'étude d'une demande de modification d'un élément architectural à un projet particulier déjà approuvé par résolution : | 543,00 \$ |
| 5° | pour l'étude d'un projet particulier concernant l'affichage : | 1 982,00 \$ |

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme sans but lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

9. Pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'un ou de plusieurs arbres situés sur une même propriété, ou pour un travail de remblai de plus de 20 cm par rapport au niveau du sol, ou de déblai sous la ramure d'un arbre, il sera perçu :

136,00 \$

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'un frêne.

10. Dans le cadre d'une demande de permis de construction ou de modification, lorsque l'abattage d'un ou de plusieurs arbres situés dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement est requis, il sera perçu :

136,00 \$

11. Aux fins du Règlement sur la démolition d'immeubles (RCA11 09009), il sera perçu :

- | | |
|----|---|
| 1° | pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation : |
|----|---|

a)	bâtiment non assujetti à l'obtention d'une autorisation du comité :	
i)	dépendance dont l'usage est accessoire à l'habitation	50,00 \$
ii)	dépendance située dans le site patrimonial du Sault-au-Récollet	1 500,00 \$
iii)	bâtiment bénéficiant, en tout ou en partie, d'une protection en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)	3 239,00 \$
iv)	dans tous les autres cas	678,00 \$
b)	bâtiment assujetti à l'obtention d'une autorisation du comité	3 239,00 \$
2°	pour la révision du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé liée à une décision du comité	617,00 \$
12. Aux fins du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., chapitre C-3.2) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :		
1°	pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation :	237,00 \$
2°	pour l'étude d'une demande de permis d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :	
a)	par enseigne	
i)	par mètre carré de superficie	15,00 \$
ii)	minimum	237,00 \$
b)	par enseigne publicitaire de type module publicitaire, panneau publicitaire et panneau publicitaire autoroutier	
i)	par structure	1 337,00 \$
ii)	en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par mètre carré de superficie	15,00 \$
c)	pour l'étude d'une demande de permis d'antenne	
i)	par emplacement	405,00 \$
ii)	en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par antenne	271,00 \$
d)	café-terrasse, sauf café-terrasse sur le domaine public	233,00 \$
e)	pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation	66,00 \$
13. Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Achatsville (01-274) de l'ancienne Ville de Montréal et du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (24-017), il sera perçu :		
1°	pour une demande de modification au zonage :	
a)	pour l'obtention d'un avis préliminaire	413,00 \$
b)	pour l'étude d'une modification	5 240,00 \$
2°	pour l'étude d'un plan d'intégration et d'implantation architecturale :	
a)	pour un projet de modification de l'apparence d'un bâtiment, de l'aménagement d'une cour ou de l'affichage	320,00 \$
b)	pour un projet de construction ou d'agrandissement de moins de 10 m ²	320,00 \$
c)	pour un projet de construction ou d'agrandissement de 10 m ² à moins de 250 m ²	629,00 \$
d)	pour un projet de construction ou d'agrandissement de 250 m ² à moins de 500 m ²	947,00 \$
e)	pour un projet de construction ou d'agrandissement de 500 m ² à moins de 2500 m ²	1 887,00 \$
f)	pour un projet de construction ou d'agrandissement de 2500 m ² et plus	3 773,00 \$

3°	pour une approbation en vertu du Titre VIII relative à une non-conformité	326,00 \$
14.	Aux fins de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu pour l'étude d'une demande de permis :	2 130,00 \$
15.	Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :	
1°	pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré :	31,00 \$
2°	pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :	
	a) chaussée en enrobé bitumineux	
	i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré	79,00 \$
	ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré	133,00 \$
	b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	324,00 \$
	c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	179,00 \$
	d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	82,00 \$
	e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	183,00 \$
	f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	324,00 \$
	g) bordure de béton, le mètre linéaire	271,00 \$
	h) bordure de granit de 150 millimètres de largeur, le mètre linéaire	708,00 \$
	i) bordure de granit de 300 millimètres de largeur, le mètre linéaire	832,00 \$
	j) gazon, le mètre carré	30,00 \$
3°	pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation, les tarifs prévus au paragraphe 2°.	
4°	pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :	
	a) excavation de moins de 2 m de profondeur	318,00 \$
	b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a)	100,00 \$
	c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire	
	i) sans tirants, le long de la voie publique	242,00 \$
	ii) avec tirants, par rangée de tirants	242,00 \$

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de la Ville de Montréal et à Hydro-Québec.

16. Aux fins de la réglementation d'urbanisme applicable à l'arrondissement, incluant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus : 4 066,00 \$

17. Aux fins du Règlement sur le déneigement et l'enlèvement de la neige (RCA10 09010), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige :

1° pour les bâtiments résidentiels :

a)	5 logements et moins	55,00 \$
b)	6 à 8 logements	326,00 \$
c)	9 logements et plus, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant l'emprise excédentaire de la voie publique, soit de la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée et du trottoir et la limite des propriétés riveraines, excluant la surface du trottoir	10,00 \$
2°	pour les établissements commerciaux, industriels et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant l'emprise excédentaire de la voie publique, soit de la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée et du trottoir et la limite des propriétés riveraines, excluant la surface du trottoir :	10,00 \$
3°	pour les ruelles, par mètre carré de surface à déneiger :	10,00 \$

CHAPITRE III ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I BIBLIOTHÈQUES

18. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

1°	résident ou contribuable de Montréal :	0,00 \$
2°	non-résident de Montréal :	
a)	enfant de 13 ans et moins	44,00 \$
b)	étudiant âgé de plus de 12 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise	0,00 \$
c)	personne âgée de 65 ans et plus	56,00 \$
d)	employé de la Ville de Montréal	0,00 \$
e)	autres	88,00 \$

19. Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

1°	enfant de 13 ans et moins :	2,00 \$
2°	personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 12 ans :	2,00 \$
3°	autres :	3,00 \$

L'abonnement annuel débute à compter de la date d'abonnement.

20. Pour la perte ou les dommages causés à tous types de documents empruntés, il sera perçu, à titre de compensation :

1°	pour la perte ou la mise au rebut du document emprunté le prix d'achat tel qu'il est inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques, plus 5,00 \$	
2°	pour la perte d'une partie d'un ensemble :	
a)	boîtier de disque compact	2,00 \$
b)	étui de livre parlant	2,00 \$
c)	pochette de disque	2,00 \$
d)	livret d'accompagnement	2,00 \$
e)	document d'accompagnement	2,00 \$
3°	pour dommage à un document emprunté :	
a)	s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé aux paragraphes 1° ou 2°	

b) sans perte de contenu	
i) enfant de 13 et moins	2,00 \$
ii) autres	2,00 \$
c) si la reliure est à refaire	7,00 \$

L'abonné ayant payé les frais applicables en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa peut conserver le document.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

Le privilège d'emprunt est retiré à l'abonné lorsque les frais inscrits à son dossier atteignent un total de 10 \$.

21. Pour la vente d'un sac réutilisable, il sera perçu : 2,00 \$

22. Pour la location des locaux des bibliothèques, il sera perçu, l'heure :

1°	salle d'activités, incluant le Café de Da	
	a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	0,00 \$
	b) organisme sans but lucratif ou institution qui dessert la population d'Ahuntsic-Cartierville, pour une activité dans le domaine de la culture	0,00 \$
	c) organisme sans but lucratif, institution ou résident de Montréal	38,00 \$
	d) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution ou résident de l'extérieur de Montréal	52,00 \$
2°	Pour les services d'accueil, de surveillance, de montage, de démontage et de logistique, lorsqu'ils sont requis en dehors des heures d'ouverture des bibliothèques, en sus des tarifs prévus au paragraphe 1°, pour un minimum de 4 heures	
	a) surveillant	29,00 \$
	b) responsable – coordonnateur	36,00 \$
3°	pour les services de l'équipe technique, en sus des tarifs prévus au paragraphe 1°, pour un minimum de 4 heures	
	a) responsable technique	51,00 \$
	b) sonorisateur	46,00 \$
	c) éclairagiste	46,00 \$

Le nombre et le type d'employés requis sont déterminés par les bibliothèques, en fonction des activités prévues et des normes de sécurité en vigueur.

Les salles des bibliothèques sont des lieux publics. La location est permise uniquement si l'activité proposée est complémentaire à l'offre existante et respecte le code de vie des bibliothèques.

SECTION II

CENTRES COMMUNAUTAIRES

23. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, à l'exception du centre culturel et communautaire de Cartierville, il sera perçu, l'heure :

1°	gymnase simple :	
	a) taux de base	160,00 \$
	b) taux réduit	
	i) compétition de niveau provincial	34,00 \$
	ii) compétition de niveau national	64,00 \$
	iii) compétition de niveau international	97,00 \$
	c) pour le montage et le démontage des installations, en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b)	29,00 \$

	d) pour une activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal, conformément à la convention sur l'utilisation des installations en vigueur	25,00 \$
2°	gymnase double :	
	a) taux de base	239,00 \$
	b) taux réduit	
	i) compétition de niveau provincial	49,00 \$
	ii) compétition de niveau national	97,00 \$
	iii) compétition de niveau international	146,00 \$
	c) pour le montage et le démontage des installations, en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b)	29,00 \$
	d) pour une activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal, conformément à la convention sur l'utilisation des installations en vigueur	25,00 \$
3°	auditorium	123,00 \$
4°	salle :	
	a) organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	0,00 \$
	b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	38,00 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	52,00 \$
5°	pour la surveillance, hors des heures d'ouverture des centres, en sus des tarifs prévus au paragraphe 4° :	
	a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	29,00 \$
	b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	33,00 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	38,00 \$
6°	pour le montage, le démontage, la logistique et la surveillance supplémentaire, sur demande, en sus des tarifs prévus au paragraphe 4° :	
	a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	29,00 \$
	b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	33,00 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	38,00 \$

Pour toute location à un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

24. Pour la location des installations et des locaux du centre culturel et communautaire de Cartierville, il sera perçu :

1°	salle de réunion, demi-salle polyvalente, salle de danse et salle d'art, l'heure :	
	a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	0,00 \$
	b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	38,00 \$

	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	52,00 \$
2°	salle polyvalente Marie-Paule-Levaque, l'heure :	
	a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Achamps-Cartierville	0,00 \$
	b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	74,00 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	105,00 \$
3°	salle Charles-Daudelin, l'heure :	
	a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Achamps-Cartierville	0,00 \$
	b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	123,00 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	172,00 \$
4°	salle La Ruche, l'heure :	
	a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Achamps-Cartierville	0,00 \$
	b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	82,00 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	114,00 \$
5°	salle de musique, l'heure :	
	a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Achamps-Cartierville	0,00 \$
	b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	11,00 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	15,00 \$
6°	salle de cotravail avec espace réservé :	
	a) organisme sans but lucratif occupant	0,00 \$
	b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	
	i) par heure	6,00 \$
	ii) pour un bloc de quatre heures	11,00 \$
	iii) pour une journée	16,00 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	
	i) par heure	8,00 \$
	ii) pour un bloc de quatre heures	15,00 \$
	iii) pour une journée	22,00 \$
7°	pour la surveillance hors des heures d'ouverture du centre, en sus des tarifs prévus aux paragraphes 1° à 6° :	
	a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Achamps-Cartierville	29,00 \$
	b) organismes sans but lucratif, institutions et résidents de Montréal	33,00 \$

	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	38,00 \$
8°	pour le montage, le démontage, la logistique et la surveillance supplémentaire, sur demande, en sus des tarifs prévus aux paragraphes 1° à 6° :	
	a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	29,00 \$
	b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	33,00 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	38,00 \$
9°	pour les services de l'équipe technique, en sus des tarifs prévus au paragraphe 3°, l'heure, pour un minimum de 4 heures :	
	a) responsable technique	51,00 \$
	b) sonorisateur	46,00 \$
	c) éclairagiste	46,00 \$
10°	à titre de redevance pour les services communs du centre, il sera perçu, annuellement, au mètre carré :	
	a) locaux administratifs	181,00 \$
	b) locaux d'entreposage	90,00 \$
25.	Pour toute réservation en ligne d'un événement se tenant dans la salle Charles-Daudelin du centre culturel et communautaire de Cartierville, par billet :	2,00 \$
	Pour toute location à un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés aux paragraphes 1° à 6° s'applique.	
SECTION III		
MAISON DE LA CULTURE		
26.	Pour la location des salles de la maison de la culture Ahuntsic, il sera perçu :	
1°	salle de spectacle, par jour :	
	a) institution scolaire, pour un minimum de trois jours (en dehors des périodes de programmation)	250,00 \$
	b) organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	400,00 \$
	c) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	800,00 \$
	d) organisme sans but lucratif, institution, résident et entreprise privée de l'extérieur de Montréal	1 000,00 \$
2°	foyer, par jour :	
	a) organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	100,00 \$
	b) organisme sans but lucratif ou institution qui dessert la population d'Ahuntsic-Cartierville, pour une activité dans le domaine de la culture	100,00 \$
	c) Organisme sans but lucratif, institution, résident ou entreprise privée située à l'extérieur de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	200,00 \$
3°	salle du 2 ^e étage de l'édifice Albert-Dumouchel, par heure, pour un minimum de 4 heures :	

a)	organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Achunhic-Cartierville	0,00 \$
b)	organisme sans but lucratif ou institution qui dessert la population d'Achunhic-Cartierville, pour une activité dans le domaine de la culture	0,00 \$
c)	résidence d'artiste sélectionnée	0,00 \$
d)	organisme occupant	0,00 \$
e)	organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	38,00 \$
f)	organisme sans but lucratif, institution, résident et entreprise privée de l'extérieur de Montréal	52,00 \$
4°	en sus des tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2°, des frais administratifs équivalant à 10 % du montant total de la location de la salle sont exigés pour la réservation et l'ouverture du dossier. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 40,00 \$	
5°	pour les services d'accueil, de surveillance, de montage, de démontage et de logistique, en sus des tarifs prévus aux paragraphes 1° à 4°, pour un minimum de 4 heures	
a)	surveillant	29,00 \$
b)	responsable – coordonnateur	36,00 \$
6°	pour les services de l'équipe technique, en sus des tarifs prévus aux paragraphes 1° à 4, pour un minimum de 4 heures	
a)	responsable technique	51,00 \$
b)	sonorisateur	46,00 \$
c)	éclairagiste	46,00 \$

Le nombre et le type d'employés requis sont déterminés par la Maison de la culture, en fonction des activités prévues et des normes de sécurité en vigueur.

Les frais d'accordement du piano sont en sus des frais de location et sont facturés selon les tarifs en vigueur. Ils s'appliquent lorsque l'état de l'instrument nécessite un accordement avant utilisation.

La salle de spectacle et le foyer sont des lieux publics de diffusion culturelle dont la location est possible uniquement si l'activité proposée respecte la vocation du lieu et s'inscrit en complémentarité avec l'offre culturelle existante de l'arrondissement. Dans le cas du foyer, la location doit également se faire selon les heures d'ouverture de la Maison de la culture.

27.	Pour toute réservation en ligne d'un événement se tenant à la Maison de la culture Achunhic, par billet	2,00 \$
------------	---	---------

SECTION IV ARÉNAS

28. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1°	pour la tenue d'une activité pour des personnes mineures, l'heure, sauf indication contraire :	
a)	pour la location par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local	
i)	activité d'entraînement encadrée	36,00 \$
ii)	partie de saison régulière et en séries	0,00 \$
iii)	événement organisé faisant partie du calendrier annuel de compétition	36,00 \$
iv)	programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal	0,00 \$
v)	camp de jour ou école sportive printemps-été	0,00 \$
vi)	événement tel qu'un tournoi, un gala, une compétition sanctionnée, ou toutes autres activités en dehors de la programmation régulière	36,00 \$
vii)	activité d'un établissement d'enseignement public de Montréal	0,00 \$

viii) activité d'un établissement privé	103,00 \$
ix) surface sans glace	39,00 \$
x) activité du Club de patinage de vitesse Montréal Ahuntsic	0,00 \$
b) pour la location par un organisme reconnu par un autre arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local, ou par un service central de la Ville de Montréal, en vertu d'un programme de reconnaissance de ce service	
i) activité d'entraînement encadrée	36,00 \$
ii) partie de saison régulière et en séries	0,00 \$
iii) événement organisé faisant partie du calendrier annuel de compétition	36,00 \$
iv) programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal	0,00 \$
v) camp de jour ou école sportive printemps-été	0,00 \$
vi) événement tel qu'un tournoi, un gala ou une compétition sanctionnée, ou toutes autres activités en dehors de la programmation régulière	48,00 \$
vii) activité d'un établissement d'enseignement préscolaire public	0,00 \$
viii) activité d'un établissement d'enseignement privé	103,00 \$
ix) surface sans glace	39,00 \$
c) pour la location par une fédération sportive provinciale ou nationale reconnue par le ministère de l'Éducation, par Sport Canada ou par un autre organisme reconnu en vertu d'une reconnaissance provinciale ou nationale	
i) activité d'entraînement encadrée	0,00 \$
ii) événement tel qu'un tournoi, un gala ou une compétition sanctionnée, ou toute autre activité en dehors de la programmation régulière	96,00 \$
iii) programme d'initiation pour une période définie selon le cahier des normes de programmation de la discipline sportive concernée	0,00 \$
d) pour la location par des groupes non reconnus	
i) activité de groupe, libre ou encadrée, aux heures de pointe	
1) lundi au vendredi, de 17 h à 24 h	139,00 \$
2) samedi et dimanche, de 8 h à 17 h	139,00 \$
ii) activité de groupe, libre ou encadrée, hors des heures de pointe	
1) lundi au vendredi, de 24 h à 17 h	139,00 \$
2) samedi et dimanche, de 17 h à 8 h	139,00 \$
iii) activité d'un établissement d'enseignement public de Montréal	103,00 \$
iv) surface sans glace	92,00 \$
2° pour la tenue d'une activité pour des personnes majeures :	
a) pour la location par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local	
i) activité de groupe, libre ou encadrée, aux heures de pointe	
1) lundi au vendredi, de 17 h à 24 h	105,00 \$
2) samedi et dimanche, de 8 h à 17 h	105,00 \$
ii) Activité de groupe, libre ou encadrée, hors des heures de pointe	
1) lundi au vendredi, de 24 h à 17 h	105,00 \$
2) samedi et dimanche, de 17 h à 8 h	105,00 \$
iii) activité tenue lors de la période du printemps, du 15 avril au 15 juin, et durant la période estivale, du 16 juin au 31 août	123,00 \$
iv) événement tel qu'un tournoi, un gala ou une compétition sanctionnée, ou toutes autres activités en dehors de la programmation régulière	123,00 \$
v) surface sans glace	92,00 \$
b) taux de base, tarification adulte	
i) activité de groupe, libre ou encadrée, aux heures de pointe	
1) lundi au vendredi, de 17 h à 24 h	227,00 \$

	2) samedi et dimanche, de 8 h à 24 h	227,00 \$
ii)	activité de groupe, libre ou encadrée, hors des heures de pointe	
	1) lundi au vendredi, de 24 h à 17 h	169,00 \$
	2) samedi et dimanche, de 24 h à 8 h	169,00 \$
iii)	activité d'un établissement collégial ou universitaire	103,00 \$
iv)	événement tel qu'un tournoi, un gala ou une compétition sanctionnée, ou toutes autres activités en dehors de la programmation régulière	237,00 \$
v)	surface sans glace	92,00 \$
vi)	surface sans glace avec assistance payante	227,00 \$
3°	pour une activité libre organisée par l'arrondissement :	
	a) patinage libre	0,00 \$
	b) hockey libre	0,00 \$
	c) bâton rondelle	0,00 \$
4°	pour la location de locaux d'appoint et autres frais :	
	a) pour la location d'une salle par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local	0,00 \$
	b) pour la location d'une salle par un organisme non reconnu	39,00 \$
	c) pour la location de locaux d'entreposage, par mois	60,00 \$
5°	pour une activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal, conformément à la convention sur l'utilisation des installations en vigueur	85,00 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Le tarif en vigueur s'applique pour toutes périodes réservées, mais non utilisées, sauf si la réservation est annulée au moins 48 heures avant la tenue de l'activité.

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

SECTION V PARCS ET TERRAINS DE JEUX

Aux fins de la présente section, l'expression « organisme reconnu » désigne l'un ou l'autre des organismes suivants :

- un organisme reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local ;
- un organisme reconnu par un autre arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local ;
- une association sportive régionale ou tout autre organisme reconnu par un service central de la Ville de Montréal, en vertu d'un programme de reconnaissance de ce service ;
- une fédération sportive provinciale ou nationale reconnue par le ministère de l'Éducation ou par Sports Canada ;
- un organisme ayant signé une entente avec la Ville de Montréal.

29. Pour la pratique récréative d'un sport collectif telle que le soccer, la balle molle, le baseball ou tout autre sport d'équipe, il sera perçu :

1°	sans assistance payante :	
	a) terrain de balle, l'heure	
	i) location pour une activité organisée par un organisme reconnu, situé sur le territoire de la Ville de Montréal et œuvrant dans le domaine du sport adulte, à l'exception des tournois	16,50 \$
	ii) location récurrente pour une activité organisée par tout groupe membre d'un organisme reconnu, situé sur le	

	territoire de la Ville de Montréal et œuvrant dans le domaine du sport adulte, pour une durée minimale d'une heure par semaine sur une période de huit semaines ou plus, à l'exception des tournois	21,50 \$
iii)	location pour les résidents de Montréal	38,75 \$
iv)	location pour les résidents de l'extérieur de Montréal	76,50 \$
b)	terrain naturel, l'heure	
i)	location pour une activité organisée par un organisme reconnu, situé sur le territoire de la Ville de Montréal et œuvrant dans le domaine du sport adulte, à l'exception des tournois	16,50 \$
ii)	location récurrente pour une activité organisée par tout groupe membre d'un organisme reconnu, situé sur le territoire de la Ville de Montréal et œuvrant dans le domaine du sport adulte, pour une durée minimale d'une heure par semaine sur une période de huit semaines ou plus, à l'exception des tournois	21,50 \$
iii)	location pour les résidents de Montréal	38,75 \$
iv)	location pour les résidents de l'extérieur de Montréal	76,50 \$
v)	location pour une activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal, conformément à la convention sur l'utilisation des installations en vigueur	15,00 \$
c)	terrain synthétique, l'heure	
i)	location pour une activité organisée par un organisme reconnu, situé sur le territoire de la Ville de Montréal et œuvrant dans le domaine du sport adulte, à l'exception des tournois	16,50 \$
ii)	location récurrente pour une activité organisée par tout groupe membre d'un organisme reconnu, situé sur le territoire de la Ville de Montréal et œuvrant dans le domaine du sport adulte, pour une durée minimale d'une heure par semaine sur une période de huit semaines ou plus, à l'exception des tournois	21,50 \$
iii)	location pour les résidents de Montréal	122,50 \$
iv)	location pour les résidents de l'extérieur de Montréal	243,50 \$
v)	location pour une activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal, conformément à la convention sur l'utilisation des installations en vigueur	31,00 \$
d)	terrain de mini-soccer ou demi-terrain synthétique, l'heure	
i)	location pour une activité organisée par un organisme reconnu, situé sur le territoire de la Ville de Montréal et œuvrant dans le domaine du sport adulte, à l'exception des tournois	16,50 \$
ii)	location récurrente pour une activité organisée par tout groupe membre d'un organisme reconnu, situé sur le territoire de la Ville de Montréal et œuvrant dans le domaine du sport adulte, pour une durée minimale d'une heure par semaine sur une période de huit semaines ou plus, à l'exception des tournois	21,50 \$
iii)	location pour les résidents de Montréal	92,75 \$
iv)	location pour les résidents de l'extérieur de Montréal	183,50 \$
2°	avec assistance payante :	
a)	par partie	521,25 \$
b)	pour le montage et le démontage des installations, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a), l'heure	26,05 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Le tarif en vigueur s'applique pour toutes périodes réservées, mais non utilisées, sauf si la réservation est annulée au moins 48 heures avant la tenue de l'activité.

30. Pour la location de salle dans un pavillon de parc, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 3 heures :

1° parc Basile-Routhier (Parcours Gouin) :

a)	pour des activités gratuites offertes au grand public et organisées par un organisme sans but lucratif de l'arrondissement dans les domaines de la culture, des sports, des loisirs, de l'environnement, du développement social ou durable	0,00 \$
b)	pour des activités-bénéfice organisées par un organisme sans but lucratif de l'arrondissement	82,00 \$
c)	pour des activités organisées par un organisme sans but lucratif autre	82,00 \$
d)	pour un organisme à but lucratif et autres institutions	109,00 \$
e)	pour la surveillance, le montage et le démontage, en sus des sous-paragraphes a) à d), l'heure	
i)	organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Achamps-Cartierville	29,00 \$
ii)	organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	33,00 \$
iii)	entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	38,00 \$
2°	parc de Beauséjour :	57,00 \$
3°	autres parcs :	
a)	organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Achamps-Cartierville	0,00 \$
b)	organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	38,00 \$
c)	entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	52,00 \$
31. Pour l'ouverture de dossier dans le cadre d'événements publics, il sera perçu :		
1°	événement organisé par des organismes sans but lucratif de Montréal incluant les activités des groupes de commissions scolaires :	
a)	ouverture du dossier dans un délai de 3 mois et plus avant la date de l'événement	29,00 \$
b)	ouverture du dossier dans un délai de moins de 3 mois avant la date de l'événement	107,00 \$
2°	événement organisé par des organismes sans but lucratif situés à l'extérieur de Montréal :	
a)	ouverture du dossier dans un délai de 3 mois et plus avant la date de l'événement	293,00 \$
b)	ouverture du dossier dans un délai de moins de 3 mois avant la date de l'événement	585,00 \$
3°	événement organisé par des entreprises privées :	
a)	ouverture du dossier dans un délai de 3 mois et plus avant la date de l'événement	346,00 \$
b)	ouverture du dossier dans un délai de moins de 3 mois avant la date de l'événement	692,00 \$

SECTION VI PISCINES

32. Pour l'usage d'une piscine intérieure, il sera perçu, l'heure :

1°	location d'une piscine incluant un sauveteur :	
a)	taux de base	208,00 \$
b)	taux réduit pour tout groupe de Montréal	108,00 \$
2°	location d'une salle :	38,00 \$

- | | | |
|----|--|----------|
| 3° | pour une activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal, conformément à la convention sur l'utilisation des installations en vigueur : | 80,00 \$ |
|----|--|----------|

Pour un organisme montréalais s’occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés s’applique.

SECTION VII
GRATUITÉ

33. Les tarifs prévus aux sections II, III, IV et V du présent chapitre ne s’appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

Lorsqu’un organisme sans but lucratif a conclu avec l’arrondissement une entente comportant des tarifs relatifs à l’utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus aux sections II, III, IV et V du présent chapitre sont remplacés par ceux qui sont prévus dans cette entente.

CHAPITRE IV
STATIONNEMENT

SECTION I
PARCOURS ET STATIONNEMENT RÉSERVÉ

34. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) de l’ancienne Ville de Montréal, pour une autorisation prescrivant le parcours d’un véhicule hors normes, il sera perçu :

- | | | |
|----|--|-----------|
| 1° | délivrance de l’autorisation : | 47,00 \$ |
| 2° | ouverture du dossier et étude du parcours prescrit : | 159,00 \$ |

35. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :

- | | | |
|----|---|-----------|
| 1° | délivrance du permis : | 47,00 \$ |
| 2° | place de stationnement avec parcomètre : | |
| | a) en compensation des travaux suivants | |
| | i) pour l’enlèvement d’une borne de paiement, par borne | 305,00 \$ |
| | ii) pour l’enlèvement d’un premier parcomètre ou panonceau | 142,00 \$ |
| | iii) pour l’enlèvement de chaque parcomètre ou panonceau supplémentaire | 82,00 \$ |
| | iv) pour la pose d’une housse supprimant l’usage d’un premier parcomètre ou pour la pose d’une housse sur un panonceau | 45,00 \$ |
| | v) pour la pose de chaque housse supplémentaire sur un parcomètre ou un panonceau | 6,25 \$ |
| | b) par jour, par place de stationnement, un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l’utilisation de cette place, tel que prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour de l’occupation du domaine public, multiplié par 12, sauf dans le cas de l’occupation d’un café-terrasse | |
| | c) les tarifs prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° s’ajoutent au montant prévu au sous-paragraphe b) lorsque les travaux mentionnés au sous-paragraphe a) sont réalisés dans le cadre de l’occupation du domaine public | |

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour l’un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa ne s’applique pas, soit : Bell Canada, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, Commission des services électriques de Montréal, ministère des Transports du Québec, Société de transport de Montréal et Agence métropolitaine de transport.

Le tarif prévu au paragraphe 1° ne s’applique pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts, le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

36. Aux fins de ce règlement, pour un permis de stationnement sur rue réservé aux résidents, il sera perçu :

- 1°

pour une vignette délivrée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100 % électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de :

i) 1 549 kg ou moins72,00 \$

ii) 1 550 kg à 1699 kg104,00 \$

iii) 1 700 kg à 1 849 kg117,00 \$

iv) 1 850 kg ou plus151,00 \$

b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de :

i) 1 249 kg ou moins72,00 \$

ii) 1 250 kg à 1 424 kg104,00 \$

iii) 1 425 kg à 1 599 kg117,00 \$

iv) 1 600 kg ou plus151,00 \$

2°

pour une vignette délivrée entre le 1^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100 % électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de :

i) 1 549 kg ou moins37,00 \$

ii) 1 550 kg à 1699 kg52,00 \$

iii) 1 700 kg à 1 849 kg59,00 \$

iv) 1 850 kg ou plus75,00 \$

b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de :

i) 1 249 kg ou moins37,00 \$

ii) 1 250 kg à 1 424 kg52,00 \$

iii) 1 425 kg à 1 599 kg59,00 \$

iv) 1 600 kg ou plus75,00 \$

3°

pour une vignette délivrée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :

a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100 % électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de :

i) 1 549 kg ou moins72,00 \$

ii) 1 550 kg à 1699 kg104,00 \$

iii) 1 700 kg à 1 849 kg117,00 \$

iv) 1 850 kg ou plus151,00 \$

b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de :

i) 1 249 kg ou moins72,00 \$

ii) 1 250 kg à 1 424 kg104,00 \$

iii) 1 425 kg à 1 599 kg117,00 \$

iv) 1 600 kg ou plus151,00 \$

4°

pour une vignette supplémentaire délivrée à la même adresse :

16

	a) en vertu des paragraphes 1° et 3 °	224,00 \$
	b) en vertu du paragraphe 2° :	112,00 \$
5°	pour une vignette délivrée à une personne à mobilité réduite ou à faible revenu :	
	a) en vertu des paragraphes 1° et 3 °	
	i) premier demandeur	72,00 \$
	ii) deuxième demandeur	224,00 \$
	b) en vertu du paragraphe 2°	
	i) premier demandeur	37,00 \$
	ii) deuxième demandeur	112,00 \$
6°	pour une vignette délivrée à un membre d'un service d'autopartage, incluant les membres de LocoMotion, annuellement :	30,00 \$

Le nombre de vignettes est limité à une par personne et par véhicule et à deux par adresse.

37. Aux fins de ce règlement, pour un permis de stationnement, dans les zones réservées aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), il sera perçu, par année :

30,00 \$

CHAPITRE V UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

38. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1°	pour la délivrance d'un permis d'occupation temporaire du domaine public :	48,00 \$
2°	pour une demande de modification de la surface occupée ou de prolongation d'une occupation temporaire du domaine public :	48,00 \$
3°	pour l'étude technique relative à une demande d'autorisation pour une occupation permanente du domaine public :	706,00 \$
4°	pour l'étude technique relative à une demande d'autorisation pour une occupation périodique autre que pour l'étude d'une demande de renouvellement :	362,00 \$

39. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

1°	à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle :	
	a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m ²	62,00 \$
	b) lorsque la surface occupée est de 100 m ² à moins de 300 m ² , le mètre carré	2,00 \$
	c) lorsque la surface occupée est de 300 m ² et plus, le mètre carré	2,00 \$
	d) Si l'occupation visée aux sous-paragraphes a), b) et c) entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes, par jour	53,00 \$
2°	sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :	
	a) de moins de 50 m ²	80,00 \$
	b) de 50 m ² à moins de 100 m ²	87,00 \$
	c) de 100 m ² à moins de 300 m ² , le mètre carré	2,00 \$

d)	de 300 m ² et plus, le mètre carré	2,00 \$
e)	lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux sous-paragraphe a), b), c) et d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour de l'occupation du domaine public multiplié par 12	
3°	Sur une rue artérielle identifiée à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° ou 2° :	
a)	si la largeur totale occupée est de 3 m et moins	94,00 \$
b)	si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m	309,00 \$
c)	si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m	776,00 \$
d)	si la largeur totale occupée est de 9 m et plus	1 244,00 \$
e)	si l'occupation visée aux sous-paragraphe a), b), c) et d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphe	468,00 \$
4°	sur une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° ou 2° :	
a)	si la largeur totale occupée est de moins de 3 m	49,00 \$
b)	si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m	139,00 \$
c)	si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m	293,00 \$
d)	si la largeur totale occupée est de 9 m et plus	448,00 \$
e)	si l'occupation visée aux sous-paragraphe a), b), c) et d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces paragraphes	156,00 \$

Dans le cas d'une occupation du domaine public sans permis, sur la base d'un permis périmé ou révoqué ou qui est d'une dimension plus grande que celle prévue au permis, le tarif exigible pour l'occupation du domaine public l'est pour le nombre de jours effectifs et pour les dimensions réelles d'occupation. Ce tarif est payable par l'occupant du domaine public ou par le titulaire du permis périmé, révoqué ou auquel il est dérogé, selon le cas.

40. Aux fins de ce règlement, il sera perçu :

- 1° pour une occupation périodique du domaine public, un montant équivalent au nombre de mètres carrés occupés, multiplié par 133,16 \$, multiplié par (nombre de jours d'occupation ÷ 365 jours);
- 2° pour une occupation permanente du domaine public, un montant équivalent à 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

41. Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 40 est payable pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement, visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation.

42. Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;
- 2° pour tout exercice subséquent durant lequel cette occupation se continue, le tarif est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes, adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation permanente est de 100,00 \$.

43. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :

- | | | |
|----|--|----------|
| 1° | la page : | 6,00 \$ |
| 2° | minimum : | 24,00 \$ |
| 3° | lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : | 85,00 \$ |

44. Les tarifs prévus aux articles 38 et 39 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville, de la Société de transport de Montréal, de la Commission des services électriques de Montréal, du ministère des Transports du Québec, de l'Agence métropolitaine de transport, de Bell Canada, d'Hydro-Québec ou de Gaz Métropolitain.

45. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.

- 46.** Le tarif prévu à l'article 40 ne s'applique pas :
- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par la réglementation d'urbanisme applicable à l'arrondissement;
 - 2° dans les cas où le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) de l'ancienne Ville de Montréal dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

CHAPITRE VI
SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS

SECTION I
TRAVAUX PUBLICS

47. Pour la construction, la réfection ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu :

- | | | |
|----|---|-----------|
| 1° | bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine : | |
| | a) si la dénivellation est effectuée par sciage, les travaux sont facturés selon leur coût réel | |
| | b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir : | |
| | i) en enrobé bitumineux, le mètre carré | 79,00 \$ |
| | ii) en béton, incluant le cours d'eau et l'arrière du trottoir, le mètre carré | 324,00 \$ |
| 2° | réfection de la bordure en béton d'un bateau de trottoir, le mètre linéaire : | 271,00 \$ |

En application du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, un dépôt équivalant à l'estimation obtenue par l'arrondissement auprès d'un entrepreneur doit être versé avant le début des travaux. À la suite de l'exécution des travaux, si le coût réel diffère du montant du dépôt versé, la différence est remboursée ou perçue, selon le cas.

- 48.** Pour le déplacement d'un puisard de trottoir, il sera perçu :
- | | | |
|----|---|-------------|
| 1° | pour la conversion en puisard de rue, situé dans le prolongement de l'axe du drain existant : | 2 683,00 \$ |
| 2° | pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout : | 8 925,00 \$ |

- 49.** Pour le nettoyage de puisards, il sera perçu :
- | | | |
|----|--|-----------|
| 1° | nettoyage de puisards, minimum : | 891,00 \$ |
| 2° | nettoyage excédant 3 heures, par heure : | 286,00 \$ |

50. Pour le déplacement d'un lampadaire dans les limites de l'arrondissement, les travaux sont facturés selon leur coût réel.

Un dépôt d'un montant égal à celui de l'estimation obtenue par l'arrondissement auprès d'un entrepreneur ou de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal (CSEVM) doit être versé avant le début des travaux. À la suite de l'exécution des travaux, si le coût réel diffère du montant du dépôt versé, la différence est remboursée ou perçue, selon le cas.

51. Pour l'exécution des travaux d'abattage, d'élagage et de chirurgie des arbres effectués par la Ville en application de la réglementation, il sera perçu, l'heure :

- | | | |
|----|--|-----------|
| 1° | pour la préparation et la surveillance du chantier : | 126,00 \$ |
| 2° | pour l'inspection en hauteur : | |
| | a) sans camion nacelle | 177,00 \$ |
| | b) avec camion nacelle | 118,00 \$ |
| 3° | pour l'exécution des travaux : | |
| | a) sans camion nacelle | 183,00 \$ |
| | b) avec camion nacelle | 206,00 \$ |
| 4° | pour une chirurgie curative : | 169,00 \$ |
| 5° | pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux : | 123,00 \$ |
| 6° | pour le déchiquetage et le transport des rejets ligneux | 126,00 \$ |
| 7° | pour l'essouchement | 312,00 \$ |

Les tarifs prévus au présent article s'ajoutent à toute compensation exigible en vertu de l'article 75, pour la dégradation ou la perte d'un arbre appartenant à la Ville, causée par accident ou autrement, ou lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à une construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules.

52. Pour la construction ou l'élimination d'une fosse d'arbre dans un trottoir existant, il sera perçu :

- | | | |
|----|---|-----------|
| 1° | pour le bétonnage d'une fosse éliminée : | 529,00 \$ |
| 2° | pour la construction d'une nouvelle fosse : | 422,00 \$ |

53. Pour la construction d'une fosse de plantation agrandie, il sera perçu :

- | | | |
|----|---|-------------|
| 1° | si la construction se fait en banquette : | 7 278,00 \$ |
| 2° | si la construction se fait en trottoir : | 5 661,00 \$ |

54. Pour certains travaux reliés à l'aqueduc, aux égouts et aux utilités publiques, il sera perçu :

- | | | |
|----|--|-----------|
| 1° | pour la fermeture et l'ouverture d'un boîtier de service : | 136,00 \$ |
| 2° | pour le nivellement de boîtier de service : | 66,00 \$ |
| 3° | pour le nivellement d'un regard d'égout, d'un puisard ou d'utilités publiques, il sera perçu le coût réel des travaux. | |

SECTION II

AUTRES SERVICES

55.	Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque panneau de 0,0929 m ² (1 pi ²) :	12,00 \$
56.	Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu :	5,00 \$
57.	Pour l'attestation qu'une photocopie tirée d'un document est une copie conforme à l'original, il sera perçu :	
1°	pour un document de 10 pages et moins, la page :	7,00 \$
2°	pour un document de 11 à 25 pages, le plus élevé des montants suivants :	
a)	67,00 \$, ou	
b)	la page	4,00 \$
3°	pour un document de 26 à 100 pages :	135,00 \$
4°	pour un document de 101 pages et plus, la page :	2,00 \$
58.	Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu :	55,00 \$
59.	Pour une recherche de plan de construction dans les archives, il sera perçu :	77,00 \$
60.	Pour la fourniture de copies de plans sur clé USB, il sera perçu, par clé :	20,00 \$
61.	Pour le service de photocopie et d'impression dans les bibliothèques, il sera perçu :	
1°	photocopie et impression noir et blanc :	
a)	8 ½ X 11 po et 8 ½ X 14 po :	
i)	recto	0,10 \$
ii)	recto verso	0,10 \$
b)	11 X 17 po	
i)	recto	0,20 \$
ii)	recto verso	0,20 \$
2°	photocopie et impression couleur :	
a)	8 ½ X 11 po et 8 ½ X 14 po	
i)	recto	0,50 \$
ii)	recto verso	0,50 \$
b)	11 X 17 po	
i)	recto	0,50 \$
ii)	recto verso	0,50 \$
62.	Pour la vente de livres et de documents usagés, il sera perçu :	
1°	pour les livres :	
a)	pour un livre pour adulte	1,00 \$
b)	pour un livre pour enfant	0,60 \$
c)	pour un livre d'art ou un dictionnaire	5,20 \$
2°	pour un périodique :	0,30 \$
3°	pour un cédérom ou un document audiovisuel :	1,10 \$
63.	Pour le traitement numérique d'une photo pour une carte Accès Montréal, il sera perçu, par photo :	3,75 \$
64.	Pour l'entreposage d'objets et effets mobiliers à la suite de procédures d'éviction, il sera perçu, par jour :	

1°	pour le 1 ^{er} conteneur :	0,00 \$
2°	pour le 2 ^e conteneur :	2,25 \$
3°	pour le 3 ^e conteneur :	3,25 \$
4°	pour le 4 ^e conteneur :	4,25 \$
5°	pour le 5 ^e conteneur et les subséquents, par conteneur :	5,50 \$

CHAPITRE VII

FOURNITURE DE LICENCES, PLANS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

- 65.** Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : 48,00 \$
- 66.** Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 12,00 \$
- 67.** Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 48,00 \$
- 68.** Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., chapitre N-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 87,00 \$
- 69.** Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :
- | | | |
|----|---|-----------|
| 1° | minimum : | 155,00 \$ |
| 2° | en sus du minimum, les 1 000 inscriptions : | 15,00 \$ |
- 70.** Pour le remplacement d'un permis émis en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) qui a été perdu, détruit ou endommagé, et pour un exemplaire additionnel de tout permis en vigueur, il sera perçu : 13,00 \$
- 71.** Pour la fourniture d'une copie d'un feuillet de plan montrant la construction ou la transformation d'un bâtiment, il sera perçu : 5,00 \$
- 72.** Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : 224,00 \$
- 73.** Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :
- | | | |
|----|--|-----------|
| 1° | abonnement à la liste mensuelle des permis de construction délivrés à l'arrondissement : | |
| a) | pour l'année | 271,00 \$ |
| b) | pour un mois | 28,00 \$ |
| 2° | abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement : | |
| a) | pour l'année | 271,00 \$ |
| b) | pour un mois | 28,00 \$ |
- 74.** Pour la fourniture de documents, les tarifs applicables sont ceux prévus par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).

CHAPITRE VIII

COMPENSATIONS

- 75.** Pour l'application des articles 27 et 28 du Règlement sur la propreté (RCA10 09009), il sera perçu :
- | | | |
|----|---|-------------|
| 1° | pour un arbre de 3 à 10 cm de diamètre, mesuré à 1,4 m du sol : | 2 094,00 \$ |
|----|---|-------------|

- 2° pour un arbre de 11 cm et plus, mesuré à 1,4 m du sol, la compensation est déterminée selon les normes établies par la Société internationale d'arboriculture-Québec inc. (SIAQ) et ne peut être inférieure au montant fixé au paragraphe 1°
- 3° pour tout dommage partiel causé à un arbre, sans entraîner son abattage, la compensation est déterminée selon les normes de la SIAQ
- 4° Pour tout dommage causé à un arbuste, la compensation est déterminée selon la valeur marchande correspondant au calibre de l'arbuste endommagé, à laquelle s'ajoute le coût de remplacement, calculé selon le taux horaire en vigueur des jardiniers de la Ville de Montréal

CHAPITRE IX
DISPOSITION FINALE

76. Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs pour l'exercice financier 2025 (RCA24 09008), à l'exception de l'article 28 qui cessera d'avoir effet le 1^{er} mai 2026.

77. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception de l'article 28 qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2026.

Dossier 1254212006

Maude Théroux-Séguin
Mairesse d'arrondissement

Chantal Châteauvert
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :	[date]
Dépôt du projet de règlement :	[date]
Adoption du règlement :	[date]
Publication :	[date]
Entrée en vigueur :	[date]